



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 50174

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré. En effet, cette circulaire est entrée en application pour la rentrée scolaire 2004, alors même que les plannings établis entre les établissements scolaires et les municipalités étaient déjà réalisés, notamment pour prendre en compte toutes les sujétions liées au transport des élèves. Cette circulaire précise les conditions de mise en oeuvre de l'enseignement de la natation pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées. Elle permet d'encadrer les activités aquatiques qui ont pris ces dernières années une place importante parmi les enseignements sportifs à l'école. Mais certaines dispositions de la circulaire sont difficilement applicables. Ainsi, pour une classe élémentaire, la circulaire impose un taux d'encadrement de deux adultes agréés et une personne qualifiée pour surveiller au bord du bassin. De même, elle impose une occupation du bassin de 5 mètres carrés par élève, ce qui limite à cinquante enfants l'accueil dans une piscine de 250 mètres carrés dont sont souvent équipées les petites et moyennes villes. Ces dispositions limitent donc considérablement les capacités d'accueil des piscines communales qui rencontrent déjà des difficultés à recruter des maîtres-nageurs. Si l'exigence de sécurité est une priorité partagée par tous, elle ne doit cependant pas se faire au détriment de toute activité. Or, les nouvelles dispositions imposées par cette circulaire empêchent l'exercice de la natation dans beaucoup d'établissements et notamment en milieu rural où l'exercice de cette activité nécessite des efforts d'organisation importants. À l'arrivée, ce sont bien évidemment les enfants qui subissent ainsi les effets de cette circulaire inadaptée aux réalités de terrain. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier aux difficultés d'application générées par cette circulaire.

Texte de la réponse

Parmi l'ensemble des accidents de la vie courante, les noyades suivies de décès étaient, depuis une vingtaine d'années, en diminution constante. Toutefois, l'été 2003 a été marqué par un nombre particulièrement élevé d'accidents de cette nature. Ne pas savoir nager ne constitue pas la seule cause des noyades, mais elle est le plus souvent à l'origine des accidents des plus jeunes. Depuis plus de vingt ans, l'enseignement de la natation dès l'âge de six ans, même si cette activité n'est pas obligatoire à l'école primaire, tend à se généraliser. Les effets de cet enseignement ont pu être mesurés. Ils se traduisent par une diminution importante des accidents par noyades des enfants qui bénéficient d'un enseignement de la natation à l'école. On peut ainsi constater que, d'une manière générale, les pouvoirs publics, ministère de l'éducation nationale et collectivités territoriales, et les professionnels de la natation ont développé des politiques visant à garantir la sécurité des enfants et des adolescents par l'apprentissage de la natation en milieu scolaire. Toutefois, le nombre de décès demeure toujours trop élevé. Il convient donc que l'apprentissage de la natation soit plus performant afin d'assurer la sécurité tout au long de la vie, notamment lors des activités de loisirs nautiques, celles qui sont les plus propices à l'accident par immersion accidentelle. C'est ainsi que les conditions de l'enseignement de la natation en milieu scolaire ont été revues dans le sens d'une plus grande continuité entre l'école et le collège, d'une cohérence des

interventions, d'une meilleure efficacité dans l'utilisation des moyens afin de satisfaire à des exigences de résultats identifiées et renforcées. La circulaire du 13 juillet 2004, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 32 du 9 septembre 2004 répond à ces objectifs. Toutefois, des difficultés d'application de ces nouvelles dispositions sont apparues, notamment en milieu rural. Afin de faciliter sa mise en oeuvre, la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 publiée au BO n° 39 du 28 octobre 2004 apporte quelques modifications et des précisions à ce texte sans en changer les principes visant à l'efficacité des apprentissages et à la sécurité des pratiques. Les normes de surface nécessaire pour les évolutions des élèves ont été assouplies. Les conditions d'encadrement ont été précisées et les activités en présence du public, tout en demeurant déconseillées, peuvent être autorisées à certaines conditions définies localement. Des dispositions permettant des regroupements spécifiques doivent faciliter l'accès des classes à faibles effectifs des zones rurales. C'est ainsi que la collaboration entre les différents partenaires éducatifs autour d'exigences communes de résultats permettra de réduire encore plus sensiblement le nombre de noyades accidentelles.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50174

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8581

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1381